

**Mairie de
BEAUVILLE**



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

**Arrêté annuel portant autorisation
d'occuper le domaine public
N° 2026-006**

Le Maire de la Commune de Beauville

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° D2025027, en date du 09/04/2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;
- VU** la demande de Monsieur Philippe BABACI, représentant le Beauville Café, situé 87 Place Claude Archambault de Vençay, sollicitant l'autorisation d'occuper l'emplacement sous les cornières en vue d'y déposer des tables et chaises à destination de ses clients.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'y déposer des tables et chaises à destination de ses clients, Monsieur Philippe BABACI est autorisé à occuper :

- L'emplacement sous les cornières, devant le bar le Beauville Café (parcelle cadastrée H622) ;
- Ponctuellement, en cas de surplus de clientèle, la Place de la Mairie ;
- Occasionnellement, en cas de fortes chaleurs, la Ruelle des Portes Fausses.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 10 € (dix euros) par mois.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, notamment par les nuisances sonores. Toutes les précautions devront être prises afin que l'utilisation du domaine public ne soit pas à l'origine de nuisances en particulier sonores pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Beauville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute

autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet

Fait à Beauville,

Le 5 janvier 2026

Le Maire

Patrick Roux

